

MAIRIE DE VILLARDS-D'HÉRIA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-12

Portant Mainlevée totale de mise en sécurité – procédure urgente et de périmètre de sécurité

M. Jean-Robert BONDIER, Maire de la Commune de VILLARDS-D'HÉRIA,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L.511-14 ;

Vu l'arrêté municipal N° 2021-24 en date du 15 novembre 2021 portant instauration d'un périmètre de sécurité ;

Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité – procédure urgente N°2022-12 en date du 08 juillet 2022 mettant en demeure les propriétaires de l'immeuble situé 16 Rue Léon CLERC à Villards-d'Héria, de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des tiers ;

Vu l'engagement du propriétaire à procéder à la démolition de l'immeuble le 18 juin 2023 ;

Vu le rapport établi en date du 05 juillet 2023 constatant la démolition totale de l'immeuble ;

Considérant que les travaux réalisés permettent de garantir la sécurité des tiers ;

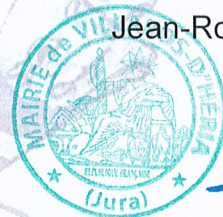
ARRÊTE

Article 1 : Sur la base du constat établi par les services municipaux en date du 05 juillet 2023, il est pris acte de la démolition totale de l'immeuble situé 16 rue Léon CLERC à Villards-d'Héria, propriété des Messieurs Charles et Rémy PERRAD. En conséquence, il est prononcé la mainlevée totale des arrêtés 2021-24 (instauration d'un périmètre de sécurité) et 2022-12 (mise en sécurité – procédure urgente) pris pour la sécurité des tiers sur la parcelle 561 AB 254 sise 16 rue Léon CLERC à Villards-d'Héria.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Messieurs Charles et Rémy PERRAD, sera notifié au Préfet du Département et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à VILLARDS-D'HÉRIA, le 06 juillet 2023

Le Maire,
Jean-Robert BONDIER



Certifié exécutoire compte-tenu de la publication le 06 juillet 2023

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>